



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle politique de la ville et égalité des chances
Bureau actions en faveur des personnes vulnérables

Arrêté DDCS n° 2019-003 du 16 janvier 2019 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2018 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Madame Jeanne DELACOURT, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-65 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015-2020 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Arrête :

Article 1er :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département des Hauts-de-Seine est défini en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre, le 16 janvier 2019

P/Le préfet des Hauts-de-Seine
La directrice départementale
de la cohésion sociale



Jeanne DELACOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES
aux fins d'agrément de mandataire judiciaire à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département des Hauts-de-Seine

**Direction départementale de la cohésion sociale
des Hauts-de-Seine**
Pôle politique de la ville et de l'égalité des chances
BUREAU ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES VULNERABLES
167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Les dossiers de candidature devront impérativement être adressés
par courrier recommandé avec accusé de réception
entre le **21 janvier 2019** et le **22 mars 2019 inclus**
(cachet de la poste faisant foi)

I- Contexte réglementaire

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a institué, dans son article 34, un appel à candidatures pour l'agrément des mandataires judiciaires exerçant à titre individuel. Les décrets n° 2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 précisent les modalités d'application de ces dispositions.

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidature est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidature a pour finalité de satisfaire.

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le Préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France signé le 1^{er} septembre 2015 par le préfet de Région définit les orientations et les axes de travail pour une durée de cinq ans. Il est consultable à l'adresse suivante :

<http://ile-de-france.drjscs.gouv.fr/spip.php?article814>

II- Caractéristiques du territoire (source schéma régional)

Ce département bénéficie des déciles de revenus parmi les plus élevés de l'Ile-de-France. Pour autant, trois de ses communes connaissent un taux de pauvreté supérieur à la moyenne nationale (15%). Il s'agit de Clichy (23%), Nanterre (22%) et Colombes (18%).

Le département des Hauts-de-Seine est un département « âgé ».

Son indice de vieillissement (53,8%) est le deuxième plus élevé de la région, bien supérieur à la moyenne régionale (48,9%).

Même si la progression du nombre de mesures gérées par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) se situe dans la tendance régionale entre 2009 et 2013, la part des mesures confiées à des tuteurs familiaux est la plus élevée d'Ile-de-France (54% au 30 juin 2014).

Le département des Hauts-de-Seine compte le plus fort taux de MJPM individuels (35 % contre 23 % au niveau régional) et la plus faible proportion de délégués travaillant dans les services (61 % contre 69 % en Ile-de-France).

III- Objet de l'appel à candidature

Le département des Hauts-de-Seine compte actuellement 59 mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Le présent appel à candidature a pour objet l'agrément de 9 nouveaux mandataires en vue d'exercer des mesures de protection juridique des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle ordonnées par l'autorité judiciaire.

Ces nouveaux agréments vont permettre de compenser les cessations d'activités définitives et de répondre aux besoins recensés sur le territoire. Une fois nommés, les MJPM individuels ont vocation à gérer des mesures sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine.

IV- Conditions d'accès et critères d'éligibilité des candidatures

a) Les conditions préalables requises

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant, prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles, et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

Il convient ainsi de satisfaire notamment aux conditions suivantes (article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- Être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique notamment droit civil, droit de la famille).

b) Les critères d'éligibilité

Les candidatures seront examinées au regard des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement conformément à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, en particulier informatiques et les locaux dédiés à cette activité ainsi que les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

V- Modalités de dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature devront être transmis au plus tard le 22 mars à 23h59 (cachet de la poste faisant foi), au moyen du CERFA n°13913*02 disponible à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (II de l'article D.472-5-2 du CASF) :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;
- Et la fiche synthétique de candidature figurant en annexe.

Une notice explicative peut être consultée sur l'URL suivant :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913>

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Le dossier de candidature devra être adressé entre le 21 janvier 2019 et le 22 mars 2019 inclus (cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à la :

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle politique de la ville et de l'égalité des chances
Bureau « actions en faveur des personnes vulnérables »
Candidatures MJPM individuels
167-177 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Une copie du dossier devra être transmise selon les mêmes modalités au procureur de la République près le tribunal de grande instance :

Tribunal de grande instance de Nanterre
Monsieur le procureur de la République
Pôle civil
Parquet de Nanterre
179-191 avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
92020 NANTERRE

VI- Procédure d'instruction des dossiers

L'instruction des demandes s'effectue en 4 phases :

a) La complétude des dossiers :

La direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

Le dossier est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné, l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF et la fiche synthétique de candidature.

En l'absence de production des pièces manquantes, la demande ne peut pas être instruite.

b) L'examen de la recevabilité des dossiers

La DDCS procède à l'examen de la recevabilité des dossiers complets.

c) Audition des candidats

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

d) Le classement des candidatures et les décisions d'agrément

Dans la limite du nombre d'agrément que l'appel à candidature vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet des Hauts-de-Seine, après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés par l'article R.472-1 du CASF.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur l'arrêté fixant la liste des MJPM et des délégués aux prestations familiales également publié au RAA.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci .»

VII- Voies de recours

La décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise situé 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 95027 CERGY PONTOISE CEDEX. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

VIII- Personnes à contacter

Pour tout renseignement : ddcs-mjpmi@hauts-de-seine.gouv.fr

Tel : 01.40.97.45.79 (Madame Renélie ARTIS) ou 01.40.97.45.87 (Madame Véronique DENIZOT).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle politique de la ville et de
l'égalité des chances
Bureau actions en faveur des
personnes vulnérables

FICHE SYNTHETIQUE DE CANDIDATURE

NOM Prénom :	
Date de naissance / âge :	
Lieux de résidence et/ou de travail actuels :	
Lieux de résidence et/ou de travail prévus :	
Etes-vous déjà agréé(e) ? si oui, dans quel(s) département(s) ?	
Formulez-vous des demandes dans d'autres départements que le département des Hauts-de-Seine ? Si oui, lesquels ?	
Situation professionnelle actuelle :	
Expérience dans le domaine des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ?	

Motivations :	
Description succincte du projet : préciser le nombre de mesures envisagées ou déjà gérées	
Compétences spécifiques développées :	